



Règlement intérieur D'ACTION SOCIALE

Aides financières aux partenaires

2025

Préambule

La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027, conclue le 10 juillet 2023 entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales, a conforté la branche Famille autour de trois grands axes :

- développer des services attentionnés à chaque étape de la vie ;
- garantir un accès efficace au juste droit en renovant notre modèle de délivrance des prestations et notre stratégie de service ;
- mobiliser tous les leviers de performance pour accompagner les transformations.

Dans le prolongement de cette COG, les aides financières aux partenaires, figurant dans le présent règlement intérieur d'action sociale, doivent contribuer à la mise en œuvre de ces 3 axes et sont clairement identifiées comme un mode d'intervention central de l'action sociale de la Caf en faveur des équipements et services de ses partenaires.

Les aides aux partenaires détaillées dans le présent règlement sont complémentaires des prestations légales. Elles doivent être mobilisées à des fins préventives et sont attribuées selon « critères » et/ou « sur projet ».

Elles jouent un rôle essentiel en matière d'initiatives, d'expérimentations et d'adaptation de la politique nationale d'action sociale aux contextes locaux.

La Caf de la Haute-Loire, à l'instar de l'ensemble de la Branche Famille de la Sécurité sociale, se mobilise pour renforcer la diffusion des valeurs de la République. À travers la Charte de la laïcité (cf. annexe), la Caf s'engage à respecter et à faire respecter par ses partenaires les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'Histoire et des lois de la République.

Laurence LEBRAT
Présidente du Conseil d'administration

Florian Blanc
Directeur par intérim

Sommaire

Conditions générales

- Les principes des aides financières aux partenaires 4
- Les orientations qui guident leurs attributions 4
- Contrôle des aides accordées 4
- Les demandes de subvention 5

Petite enfance 6-10

Enfance et jeunesse 11-12

Parentalité 13-14

Animation de la vie sociale 15

Fonds publics et territoires 16-25

- Axe 1 : Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- Axe 2 : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant
- Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes ;
- Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques ;
- Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant, des services enfance et jeunesse présentant de graves fragilités économiques ;
- Axe 6 : Appui aux démarches innovantes ;
- Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

Annexes

- Barèmes et plafonds 2024 26
- Contrat d'Engagement Républicain 32
- Charte de la laïcité 34
- Carte des conseillers territoriaux de la Caf de la Haute-Loire 35

Conditions générales

• Les principes des aides financières aux partenaires

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) permet à la Caf de se doter d'une doctrine d'intervention réaffirmant ses priorités et renouvelant ses modalités d'action engagées auprès des partenaires. Il se compose de deux documents l'un destiné aux aides financières individuelles (RIAS AFI), l'autre aux aides financières aux partenaires (RIAS AFP).

Le RIAS ainsi que son budget de référence sont votés chaque année par le Conseil d'Administration de la Caf.

Le RIAS AFP présente l'ensemble des aides mobilisables en soutien des actions des partenaires que la Caf de la Haute-Loire peut accompagner dans le cadre du maintien et du développement des services aux familles.

Les aides présentées s'inscrivent dans le cadre de la réglementation définie par l'Arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales.

Le RIAS AFP a pris en considération les éléments de contexte tels que l'évolution des territoires et des besoins des familles mais aussi les politiques partenariales et les priorités institutionnelles de la branche famille. Ainsi, le RIAS AFP s'inscrit dans l'axe 1 de la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) : « agir pour le développement des services aux allocataires ».

• Les orientations qui guident leurs attributions

L'ensemble des aides est décliné autour de 5 orientations majeures :

- développer l'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- accompagner les parcours éducatifs des enfants de 3 à 17 ans et soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie,
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale dans les territoires prioritaires,
- soutenir les politiques du logement.

Ces aides financières proviennent soit de fonds nationaux, soit de fonds locaux.

Les aides sur fonds locaux sont nécessairement décidées annuellement par le conseil d'administration.

• Contrôle des aides accordées

Toute contractualisation avec la Caf et versement de prestation engagent le partenaire.

Ainsi la Caf peut diligenter tout contrôle sur place ou sur pièce, afin de vérifier le bon usage des financements octroyés.

En cas d'indu détecté à la suite d'un contrôle, qu'il soit réalisé sur place ou non, la Caf notifie obligatoirement au partenaire le montant de l'indu. Le partenaire est tenu de procéder au remboursement des sommes trop perçues.

• Les demandes de subvention

La demande de subvention doit être formulée à la Caf à l'aide d'un dossier de demande de subvention (qui précise les pièces justificatives nécessaires) disponible sous : www.caf.fr/partenaires/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/demandes-de-subventions

Il sera étudié selon le calendrier suivant :

Date limite de transmission de la demande à la Caf	Notification de la décision de subvention
10/03/2025	Notification courant avril
9/05/2025	Notification courant juin
04/07/2025	Notification courant l'été
15/09/2025	Notification courant octobre

Merci de transmettre les principales subventions avant le 4 juillet 2025.

Délai de réalisation pour subvention de fonctionnement :

Les subventions de fonctionnement fonctionnent en année civile. Si l'action a lieu sur 2 années civiles, il faut faire 2 demandes de subvention, une par année civile concernée.

Attention, la Caf doit être informée avant la réalisation de l'action, aussi la date de la demande de subvention fera foi. La Caf ne s'engage aucunement.

Délai de réalisation pour subvention d'investissement :

Attention pour toute demande de subvention d'investissement, les investissements doivent être faits après accord de la Caf. Si les investissements ne peuvent attendre il faut demander une dérogation d'achat anticipé à la Caf à adresser en même temps que la demande de subvention. L'accord écrit de la Caf n'engage en rien sa décision de financement.

Délai de réalisation des investissements:

- S'il s'agit d'achats liés à un projet de fonctionnement, ils doivent être réalisés en même temps que le projet, dans l'année civile.
- Pour les achats, investissements non liés à un projet de fonctionnement, ils doivent être réalisés et justifiés à la Caf pour paiement avant le 30 juin de l'année N+1 (année qui suit l'année de décision). Passé ce délai la subvention est annulée.
- Pour les investissements liés à des travaux ou aménagements plus importants se conférer aux dates spécifiées dans la convention, délai de réalisation, justification et paiement le 30/11/ N+2.

Le paiement de la subvention est effectué le mois suivant la réception du bilan de réalisation.

Le Bilan devra être adressé à la Caf dès réalisation de l'action

- au plus tard le 31/03 de l'année qui suit pour les subventions de fonctionnement
- avant le 30 juin de l'année qui suit pour les subventions d'investissement.



Les aides au fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant

- La prestation de service unique (PSU) 0 à 6 ans

Les bénéficiaires :

- Etablissement d'accueil collectif Service d'accueils familiaux (si pas de CMG)
- Jardins d'enfants
- Micro-crèches (si pas de CMG)

Montant et versement :

66 % du prix de revient horaire du **plafond fixé chaque année par la Cnaf**, déduction faite des participations familiales.

La participation des familles est déterminée en fonction de leurs revenus selon un barème national.

Depuis 2024, la Caf peut financer jusqu'à 3 journées pédagogiques par EAJE et par an.

Dès 2025, les heures de concertation deviennent des heures de préparation à l'accueil des enfants, financées par la Caf. 6 heures par enfant inscrit.

- Le bonus "mixité sociale" et bonus "inclusion handicap"

Les bénéficiaires :

Tous les EAJE percevant la PSU. Bonus attribués automatiquement.

Montant et versement :

Complémentaires à la PSU et calculés par places et par an. Le droit est calculé automatiquement au traitement des données réel.

Bonus "mixité sociale" : Ce bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales (300 à 2 100 € par places).

Bonus "inclusion handicap" : plafonné à 1 432 € par places concernées, il dépend du pourcentage d'enfant porteur de handicap accueilli dans la structure.

- Le bonus CTG territoire

Les bénéficiaires :

EAJE percevant la PSU et soutenues financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG.

Montant et versement :

Places nouvelles : Le montant forfaitaire national varie entre 2 600 € et 3 600 €/ an en fonction des caractéristiques du territoire. Les places nouvelles sont les nouvelles places soutenues par la collectivité et développées sur la durée d'une Ctg.

Places existantes : forfait pour les places existantes calculé à l'échelle du territoire ayant la compétence concernée.

De 2025 à 2027, le montant forfaitaire des places existantes sera revalorisé chaque année pour se rapprocher du montant forfaitaire par place nouvelle. (+10% par an dans la limite du montant de l'offre nouvelle et réhaussement du prix plancher).

- Le bonus "attractivité"

Il accompagne les revalorisations salariales prévues dans les Conventions collectives nationales révisées (CCN – pour le secteur privé) ou résultant d'une mesure d'augmentation du régime indemnitaire (pour le secteur public).

Les bénéficiaires :

Gestionnaires d'EAJE PSU relevant de branches professionnelles ayant adopté une convention collective ou un accord de branche correspondant au « socle social commun ».

Montant et versement :

Le bonus s'élève à 970 € / place / an pour le secteur privé et 745 € pour le secteur public.

- Le bonus "trajectoire"

Entre 2025 et 2027, les places en Eaje Psu bénéficiaires du bonus « territoire Ctg » sont éligibles à un nouveau bonus « trajectoire de développement », versé en contrepartie du développement du nombre de places soutenues par la collectivité territoriale signataire de la Ctg, observé entre 2023 et chacune des années de la période de 2025 à 2027.

Les bénéficiaires :

Gestionnaire d'EAJE PSU

Montant et versement :

	2025 par rapport à 2023	2026 par rapport à 2023	2027 par rapport à 2023
> 4% et <=8%	100 €	100€	100€
> 8% et <=12%	200 €	200€	200€
> 12%	300€	300€	300€

Les aides au fonctionnement des Relais petite enfance

- La prestation de service Relais petite enfance

Les bénéficiaires :

Les gestionnaires d'un Relais petite enfance.

Montant et versement :

43% des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf.

- Le bonus forfaitaire Relais petite enfance

Les bénéficiaires :

Relais petite enfance engagé dans une mission renforcée de «guichet unique petite enfance».

Montant et versement :

3 304 € par an en complément de la Prestation de Service.

- Le bonus CTG Relais petite enfance

Les bénéficiaires :

Relais petite enfance soutenu financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG.

Montant et versement :

Offre existante : Montant spécifique par Etp en fonction du niveau de financement dans le CEJ.

Offre nouvelle : forfait national de 12 500 €/Etp.

Les aides aux projets prioritaires

Soutien aux projets contribuant à faciliter l'accès aux familles vulnérables aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse. Taux d'intervention maximum majoré à 60 % en fonctionnement ou investissement.

Les aides à l'investissement

- Le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

Les bénéficiaires :

Structures EAJE engageant des dépenses d'investissement pour la création de places nouvelles ou pour une extension ou une transplantation avec une augmentation d'au moins 10 % du nombre de places. Les Relais Petite Enfance et les Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

Montant et versement :

Le montant par places varie de 8 000 € à 26 000 € limité à 80 % des dépenses subventionnables, prenant en compte des majorations « gros œuvre » ou « développement durable ».

Pour les Relais Petite Enfance : 50 à 80 % des dépenses en fonction de l'extension du service et d'un plafond de 120 000 à 250 000 € qui dépend de la nature du projet (aménagement et transplantation).

Pour les MAM, le montant par place varie de 4 400 € à 10 000 € limité à 80 % des dépenses subventionnables, prenant en compte des majorations « gros œuvre » ou « développement durable ».

- Aide spécifique Haute-Loire pour les micro-crèches Paje

Les bénéficiaires :

Micro-crèches Paje, selon critères locaux Caf et besoin d'implantation validé Caf.

Montant et versement :

4 800 € par place, limité à 40 %.

- Le Fonds de Modernisation des équipements

Les bénéficiaires :

Structures (EAJE PSU et MAM) engageant des dépenses d'investissement visant à éviter la fermeture de places et ou à améliorer le service rendu aux familles. Ces travaux peuvent avoir pour objectif, la sécurité ; l'aménagement cuisine ; stockage ; informatisation ; autres (sanitaires fenêtres...).

Montant et versement :

4 800 € par places limités à 80 % des dépenses subventionnables.

6 800 € par place rénovée dans la limite de 80% des dépenses subventionnables si le projet contient des travaux de gros oeuvre et de développement durable pour les EAJE PSU.

1 000 € par place rénovée dans la limite de 80% des dépenses subventionnables pour les MAM.

En cas de programmes successifs dans une période de 5 ans, les 2 plafonds sont appliqués sur le total des programmes.

- Petits aménagements, achat de matériel (dispositif Caf Haute-Loire)

Les bénéficiaires :

EAJE, PSO et Relais Petite Enfance

Montant et versement :

Maximum 40 % des aménagements ou achat de matériel.

- Informatisation :

- 60 % du programme premier investissement dans la limite de 3 000 € par structure (matériel, logiciel, prestation)
- 40 % pour renouvellement

- Le prêt pour l'amélioration du lieu de l'accueil de l'enfant (Pala)

Les bénéficiaires :

Les assistants maternels agréés ou ayant engagé une demande d'obtention, d'extension ou de renouvellement d'agrément.

Montant et versement :

Le prêt s'élève à 80 % du coût total des travaux, dans la limite de 10 000 €. Il est remboursable mensuellement sur 10 ans maximum.

- La Prime installation

Les bénéficiaires :

Les assistants maternels agréés pour la première fois depuis moins d'un an et exerçant la profession pendant deux mois consécutifs minimum.

Montant et versement :

La prime s'élève à 1 200 €. Une seule demande est possible.

- L'aide au démarrage d'une Maison d'assistants maternels (Mam)

Les bénéficiaires :

La MAM qui a signé la charte qualité, et dont la localisation est validée par la Caf, afin que le lieu exact d'implantation de la Mam ne vienne pas déstabiliser l'offre existante.

Montant et versement :

L'aide s'élève à 6 000 €.

Enfance et jeunesse



Les aides au fonctionnement aux ALSH

• La prestation de service ALSH 3 à 17 ans

Les bénéficiaires :

Structure déclarée en Accueil des mineurs (ACM) ou en Accueil Jeunes et conventionnée.

Montant et versement :

Accueil extrascolaire : 0,62 € / heure enfant.

Accueil périscolaire : 0,59 € / heure enfant.

Accueil adolescent : 0,92 € / heure enfant.

Complément inclusif ALSH = 3.90 € / heure

• Bonification plan mercredi

Les bénéficiaires :

Structures financées par la prestation de service, implantées sur un territoire signataire d'un plan mercredi.

Montant et versement :

Complémentaire à la PS ALSH :

0,46 € / heure / enfant sur les nouvelles heures du mercredi

0,95 € pour les ALSH intégrés dans un plan mercredi et situés sur un territoire prioritaire au titre de la politique de la ville ou dont la collectivité dispose d'un potentiel financier par habitant inférieur à 900 €.

Ingénierie :

Accompagnement plan mercredi. Une aide de 50 % plafonnée à 15 000 €.

La bonification plan mercredi sera intégré au Bonus territoire ALSH, au fur et à mesure du renouvellement des CTG. A partir de 2025, il n'y aura pas de nouveaux équipements bénéficiaires.

• Bonus CTG territoire

Les bénéficiaires :

Structures financées par la prestation de service ALSH et soutenues financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG.

Montant et versement :

Bonus Territoire ALSH : Montant par heure défini pour la durée de la CTG (PSEJ ou Bonus territoire de la charge à payer N-1 de l'année de renouvellement de la CTG divisé par les heures totales de la CAP N-1 de l'année de renouvellement) pour un nombre d'heures contractualisées. A partir de l'année 2024, dégel des heures prises en compte dans la limite de 25% des heures contractualisées.

Bonus territoire Séjours : Séjours ACM en internat financés par la collectivité, valorisés dans le cadre du bonus territoire au coût réel, dans la limite de 20€/jour enfant de séjour. (Développement possible depuis 2024)

Bonus territoire BAFA/BAFD : Cofinancement de sessions de formation BAFA et BAFD aux stagiaires par la collectivité, valorisées dans le cadre du bonus territoire au coût réel, dans la limite de 350 € / session. (Développement possible depuis 2024)

• La prestation de service Jeunes

Les bénéficiaires :

Projet innovant, intégrant des actions nouvelles visant l'engagement et la participation des jeunes âgés en priorité de 12 à 17 ans. Ces projets doivent mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes et associer les familles.

Montant et versement :

50 % des dépenses relatives à un poste d'animateur qualifié.

Financement plafonné à 22 178,50 € /an par ETP.

• La prestation de service foyers de jeunes travailleurs (FJT)

Les bénéficiaires :

FJT conventionné Caf.

Montant et versement :

Financement à 32 % dans la limite de 3 536 € / lit /an.

• La prestation de service Point d'Ecoute et d'Appui Jeunes (PAEJ)

Les bénéficiaires :

PAEJ conventionné Caf.

Montant et versement :

Financement à 45 % dans la limite de 55 258 €/ETP/an

• Les aides à l'investissement

Construction, rénovation, aménagement et/ou achat de matériel et mobilier.

- Plan investissement ALSH : 270 000 € maximum dans la limite de 60 % des dépenses pour les opérations de création ou d'extention, rénovation, transplantation conduisant à un développement de l'offre. 150 000 € maximum dans la limite de 60 % des dépenses pour la rénovation ou transplantation à taille identique. 25 000 € maximum dans la limite de 60 % des dépenses pour l'acquisition de matériels et mobiliers (non cumulable avec les aides précédentes).
- Aide à la construction / aménagements (dispositif local Caf Haute-Loire) : 15 € par journée prévisionnelle d'activité ALSH dans la limite de 40 % du montant des travaux
- Acquisition de matériel et mobilier : 40 % du coût des achats
- Informatisation (matériel, logiciel, tablette, badgeuse) : 60 % pour nouvel investissement et 40 % pour renouvellement.

• Les aides au Bafa/Bafd de la Caf en direction des familles

Les bénéficiaires :

Familles ressortissantes du régime général et sans condition de ressources

Montant et versement :

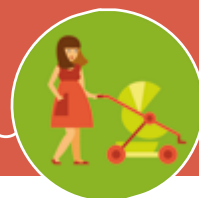
Bafa initial : 300 €, dans la limite de 90 % du reste à charge

Bafa approfondissement : 150 € d'aide locale et 200 € d'aide nationale

Bafd : 750 €

• Les aides aux projets prioritaires

Soutien aux projets contribuant à faciliter l'accès aux familles vulnérables aux services d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse. Taux d'intervention maximum majoré à 60 %.



Les aides au fonctionnement des services de soutien à la parentalité

• La prestation de service Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

Les bénéficiaires :

Gestionnaire d'un LAEP conventionné.

Montant et versement :

30 % du coût de fonctionnement plafonné (prise en compte heures d'ouverture au public et des heures d'organisation).

• Le bonus CTG territoire LAEP

Les bénéficiaires :

LAEP financés par la PS et soutenus financièrement par une collectivité locale signataire d'une CTG.

Montant et versement :

Calculé à l'heure de fonctionnement (prise en compte heures d'ouverture au public et des heures d'organisation). 30 % suivant un prix plafond fixé annuellement.

Offre existante : Forfait calculé en fonction du montant BT CTG N-1 et du nombre heures de fonctionnement en N-1.

Offre nouvelle : forfait national de 20 € en 2020.

Aides complémentaires LAEP

- Un accroissement du taux d'intervention de l'aide à l'investissement en direction des créations de Laep inscrites dans les CTG de 40 % à 80 % maximum ;
- La création d'une aide au démarrage (subvention de fonctionnement) à hauteur de 3 000 € la première année, 2 500 € la deuxième année et 2 000 € la troisième année ; dans la limite de 80 % du coût de fonctionnement du Laep ;
- La création d'une aide à la formation initiale des accueillants en Laep (taux d'intervention de 80 % maximum).

• La prestation de service Espace Rencontre

Les bénéficiaires :

Espace rencontre conventionné.

Montant et versement :

60 % du coût de fonctionnement plafonné (prise en compte heures d'accueil du public et des heures d'organisation).

• La prestation de service Médiation Familiale

Les bénéficiaires :

Service de Médiation familiale conventionnée et labélisée par le comité départemental des financeurs.

Montant et versement :

75 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement (déduction participation familiales et des aides juridictionnelles) dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf (voir annexe).

- **La prestation de service Aide à domicile des familles**

Les bénéficiaires :

Gestionnaire d'un service d'aide à domicile des familles (SAAD) conventionné Caf.

Montant et versement :

100 % des dépenses de fonctionnement liées à l'activité CAF (déduction participation familiales) dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf

Les aides aux projets

- **La prestation de service accompagnement à la scolarité (CLAS)**

Les bénéficiaires :

Structure porteuse d'un projet CLAS conforme au référentiel sur une année scolaire

Montant et versement :

32,5 % fonctionnement selon un plafond fixé annuellement par la CNAF.

- **Les aides aux actions visant l'accompagnement à la parentalité**

Les bénéficiaires :

Les actions soutenues doivent répondre au référentiel national de financement «Réseau d'écoute et d'appui à l'accompagnement des parents» (REAAP) élaboré par la CNAF et aux exigences de l'appel à projet de la Haute-Loire. Ces actions doivent mettre en exergue la place des parents, voire leur implication concrète dans l'animation des actions.

Appel à projet disponible sous Caf.fr rubrique «Partenaires».

Montant et versement :

40 % du coût de l'action, avec un co-financement des projets demandés et taux supérieur possible voir nouveau [Fond National Parentalité. C-2024-227.pdf](#)

- **Les aides à l'investissement (spécificité Caf de la Haute-Loire) :**

Pour les aménagements ou achat de matériel et mobilier.

Financement maximum à 40 %.

- **Les aides aux projets prioritaires**

Les projets contribuant au maintien du lien familial en cas de conflit ou de séparation : possibilité de taux maximum de 60 % en fonctionnement ou investissement.

Animation de la vie sociale



Les aides au fonctionnement

- La prestation de service animation globale et coordination

Les bénéficiaires :

Structure centre social agréée et conventionnée par la Caf.

Montant et versement :

42 % des dépenses de pilotage et quote-part de logistique dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF.

- La prestation de service animation collective famille

Les bénéficiaires :

Structure agréée centre social et conventionnée par la Caf pour la mise en œuvre d'un projet famille.

Montant et versement :

64 % des charges salariales du référent familles et quote-part de logistique dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF.

- La prestation de service Animation locale

Les bénéficiaires :

Structure Espace Vie Sociale agréée par la Caf.

Montant et versement :

64 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CNAF.

- Les aides à l'investissement (Caf de la Haute-Loire)

Les bénéficiaires :

Structures, centres sociaux ou espace de vie sociale.

Nature :

Construction, aménagement, achat de matériel, informatisation. Taux maximum de 40 %.

Fonds publics et territoires

En 2024, la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire continue de porter sa politique de financement dans le cadre de son « Fonds Publics et Territoires » selon ses orientations et modalités définies pour les années 2024-2027, afin de soutenir les projets des équipements sur le territoire de la Haute-Loire.

Pour rappel, un fonds national appelé « Publics et Territoires » (FPT) a été créé en 2013 pour porter l'ambition de réduire les inégalités territoriales et sociales. La Lettre Circulaire 2024-037 parue le 29/02/2024 redéfinit les FPT pour la période 2024-2027 autour de 7 axes, pour accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. Les enjeux relatifs à l'accessibilité des services ou encore au développement durable seront, à l'instar de la qualité, transverses à l'ensemble du nouveau Fpt qui se structure de la manière suivante :

- Axe 1 : Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- Axe 2 : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant
- Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes ;
- Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques ;
- Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant, des services enfance et jeunesse présentant de graves fragilités économiques ;
- Axe 6 : Appui aux démarches innovantes ;
- Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

La nouvelle politique des FPT prolonge les priorités précédentes et ouvre également de nouveaux champs :

- La finalisation de la couverture des pôles ressources handicap (Prh) et l'accompagnement des conditions du déploiement du complément inclusif en Alsh ;
- L'élargissement du Fpt aux 12-17 ans pour une plus grande accessibilité aux loisirs éducatifs ;
- L'élévation de la qualité des projets et des équipements en Eaje et dans le champ de l'accueil individuel ;
- La poursuite de la prise en compte de certaines spécificités territoriales en soutenant l'itinérance ;
- L'accompagnement des structures mais aussi des structures enfance-jeunesse en difficulté telles que les Paej ;
- La prise en compte du numérique et du développement durable dans une approche de risques mais également de potentialités ;
- Un meilleur accompagnement technique des approches innovantes pour mieux évaluer et essaimer grâce au Caflab.

>> Les FPT renforcent le positionnement des Caf au cœur des territoires et permet d'accompagner l'opérationnalité des objectifs inscrits dans le SDSF et les CTG. La communication auprès des partenaires est renforcée pour que le FPT soit mieux identifié et mobilisé en cohérence avec l'émergence des projets de territoire. Des appels à projets sont possibles, ou le financement d'actions/projets dans le cadre de la CTG.

>> La cohérence et l'articulation avec les autres dispositifs existants des différents partenaires doit être recherchée et renforcée (coopération, co-financement). L'effet de levier du financement FPT doit être recherché, par exemple en passant par un financement pluriannuel. Le soutien peut aller jusqu'à 80 % du projet total. La consolidation d'un collectif d'acteurs décideurs et financeurs (examiner et soutenir des projets en collégialité) doit être recherchée.

>> A noter le relèvement du montant minimum de subvention à 1500 € (pas de minimum auparavant).

>> Les subventions d'investissements sont particulièrement fléchées au profit des structures et services d'accueil, implantés sur des territoires marqués par d'importantes difficultés ou transformations (France ruralités revitalisation et/ou QPV).

>> Enfin, l'évaluation fait partie intégrante des projets et actions, dès le départ, à travers des indicateurs de suivi, qui seront à remonter annuellement à la CNAF.

Prenez connaissance des [indicateurs](#) (à anticiper dès le début du projet et à également nous transmettre lors du bilan) pour toutes les demandes supérieur à 1 500 € : caf.fr > professionnels > offres et services > demandes de subventions > financements fonds publics et territoires (FPT). Et la circulaire : [C 2024-245.pdf](#).

1. Axe 1 : Accueil d'enfants porteurs de handicap dans les structures et services d'accueil de droit commun

1.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes		Volets		Nouveauté  / Poursuite 	
1	Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.	1	Finaliser la couverture départementale des Pôles ressources handicap (Prh).		Généralisation du déploiement à l'ensemble du territoire.
		2	Engager les professionnel(le)s de la Petite-Enfance dans l'inclusion des enfants porteurs de handicap.		Accentuation de la dimension repérage précoce.
		3	Renforcer les dynamiques inclusives en Alsh en garantissant l'opérationnalité des solutions d'accueil.		Renfort des actions d'inclusion en prolongement du complément inclusif en Alsh.
		4	Favoriser l'inclusion des enfants et adolescents en situation de handicap dans les autres services d'accueil.		Renforcement des dynamiques.

1.2 Propositions d'orientations pour 2024-2027

Volets		Propositions
1	Finaliser la couverture départementale des Pôles ressources handicap (Prh).	 Poursuivre le soutien à l'association DAHLIR comme Pôle Ressources Handicap sur le département, avec notamment le renouvellement du partenariat en 2024.
2	Engager les professionnel(le)s de la Petite-Enfance dans l'inclusion des enfants porteurs de handicap.	 Financer le Fonds inclusion Enfance Jeunesse (FIEJ), volet Enfance, pour accueillir en EAJE des enfants en situation de handicap  Par le biais de projets proposés ou d'appel à projet local, former les professionnels petite enfance (accueil collectif ou individuel) et soutenir des projets de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels (investissement et fonctionnement). Une attention spéciale sera portée aux projets en lien avec le repérage précoce des troubles du spectre autistique et du neurodéveloppement.  Développer un soutien aux collectivités territoriales qui apportent un financement à un réseau d'assistants maternels, de MAM ou d'accueillants à domicile engagés à accueillir un enfant en situation de handicap. Ce soutien pourra être apporté en cofinancement du surcoût ou de l'action d'adaptation, dans le cadre d'une CTG (50%). Une attention particulière sera donnée au « droit au répit ».
3	Renforcer les dynamiques inclusives en Alsh en garantissant l'opérationnalité des solutions d'accueil.	 Financer le Fonds inclusion Enfance Jeunesse (FIEJ), volet Jeunesse, pour accueillir en ALSH des enfants en situation de handicap  Par le biais de projets proposés ou d'appel à projet local, former les professionnels jeunesse et soutenir des projets de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels (investissement et fonctionnement), avec notamment la fonction de référent handicap.
4	Favoriser l'inclusion des enfants et adolescents en situation de handicap dans les autres services d'accueil. <i>LAEP, RPE, ludothèques, Centres sociaux, etc.</i>	 Par le biais de projets proposés ou d'appel à projet local, former les professionnels et soutenir des projets de sensibilisation et d'accompagnement des professionnels (fonctionnement uniquement), dans une dimension de continuité éducative entre les temps d'accueil.

2. Axe 2 : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant.

2.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes	Volets	Nouveauté  / Poursuite 
2	1 Renforcer l'accessibilité des modes d'accueil	 Renforcement des enjeux d'insertion dans un cadre renouvelé (labellisation et partenariat France Travail).
	2 Enrichir les équipes et les projets d'accueil en EAJE	 Création de nouveaux volets en lien direct avec le déploiement du service public de la petite enfance.
	3 Faciliter le recours à l'accueil individuel et accompagner la qualité des pratiques et des carrières professionnelles en accueil individuel.	

2.2 Propositions d'orientations pour 2024-2027

Volets	Propositions
1 Renforcer l'accessibilité des modes d'accueil	 Par un financement prioritairement pluriannuel et multi-partenarial, par le biais d'appels à projets ou de projets proposés, favoriser l'adaptation des projets d'établissements et d'accueil par l'émergence (priorité) et le soutien par la prise en compte : - des accueils en horaires atypiques ; - des dispositifs passerelles facilitant la transition vers l'école maternelle ; - des projets ayant pour objet l'aller-vers des familles éloignées des services (freins matériels, géographiques, etc.) ; - de solutions d'accueil en urgence et tenant compte de la situation sociale, médicale ou familiale particulière des enfants ; - des solutions d'accueil à vocation d'insertion sociale ou professionnelle ; - de la création de solutions d'accueil à vocation d'insertion sociale. Les modalités seront à définir, selon les projets, les territoires (lien SDSF et CTG) et la pertinence du projet. Concernant les crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), la mise en place des modalités suivantes afin pouvoir expérimenter en local ce label en 2025 : - Une aide au démarrage par place AVIP dégressive : 2 500 € la première année ; 2000 € la 2^{ème} année ; 1 500 € ; la 3^{ème} année ; puis 1 000 € à partir de la 4^{ème} année. - Une aide à l'ETP pour valoriser la coordination globale (à calibrer entre l'animateur du Relais et le responsable de l'EAJE). A titre expérimental, cela pourrait être 0,1 ETP par structure (0 à 5 places AVIP) + 0,1 au RPE / 24 000 € pour 1 ETP, soit 2 400 € pour 0,1 ETP.
2 Enrichir les équipes et les projets d'accueil en EAJE	 Par un financement prioritairement pluriannuel et multi-partenarial (partenariats territoriaux), par le biais d'appels à projets ou de projets proposés, afin de soutenir les gestionnaires lors des phases d'amorçage à l'occasion desquelles l'équilibre de gestion des établissements et des co-financeurs peut être bousculé ; ces partenariats doivent permettre de : - mutualiser et mettre en réseau certaines fonctions au sein de modes d'accueil partenaires (coordinateurs pédagogiques, psychologues, psychomotriciens, ergonomes, référents qualité de vie et des

		conditions de travail, etc.) ; - soutenir les fonctions managériales en Eaje via des parcours d'accompagnement à la prise de fonction et la mise en œuvre d'analyse de la pratique pour les responsables de crèches ; - créer des liens étroits entre Eaje et centres de formation et de recherche (40% maximum). Tous les projets touchant l'amélioration de la qualité seront priorités, à l'échelle territoriale pertinente. Une attention particulière sera apportée aux projets sur le territoire d'une CTG regroupant les modes d'accueil collectif et individuels favorisant l'évaluation croisée entre pairs (animation globale, portage possible par les Relais). Les modalités seront à définir, selon les projets, les territoires (lien SDSF et CTG) et la pertinence du projet. Les projets dans le cadre des réseaux départementaux seront priorités. Les projets d'amorçage sont prioritaires. Les projets doivent être présentés à une échelle territoriale pertinente.
3	Faciliter le recours à l'accueil individuel et accompagner la qualité des pratiques et des carrières professionnelles en accueil individuel.	 Par un financement prioritairement pluriannuel et multi-partenarial, par le biais d'appels à projets ou de projets proposés, de projets autour des 3 champs d'intervention suivants : - Permettre le recours à l'accueil individuel pour toutes les familles (renforcement de l'accompagnement des familles, hors PS RPE) - Favoriser l'attractivité du métier d'assistant maternel en soutenant les nouvelles formes d'exercice (promotion, médiation/supervision des MAM, etc.) - Accompagner la qualité des pratiques professionnelles tout au long de la carrière (label AVIP aux assistantes maternelles)

3 Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes

3.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes		Volets		Nouveauté  / Poursuite 
3	Engagement et participation des enfants et des jeunes.	1	Renforcer l'accès des enfants et des adolescents aux loisirs éducatifs en accompagnant le développement d'une offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables et en soutenant l'essaimage d'initiatives concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel, scientifique et écologique.	 Elargissement de la tranche d'âge aux 12-17 ans et renforcement de la qualité de l'offre.
		2	Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes.	
		3	Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes.	

La Caf intervient sur un pourcentage de co-financement de 40 % au-delà duquel une bonification peut être accordée, selon le projet, le territoire (QPV, France revitalisation rurale), ou l'intégration dans un dispositif partenarial (CTG, EAC, etc.).

3.2 Propositions d'orientations pour 2024-2027

Volets		Propositions
1	Renforcer l'accès des enfants et des adolescents aux loisirs éducatifs en accompagnant le développement d'une offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables et en soutenant l'essaimage d'initiatives concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel, scientifique et écologique	» Appel à projets ou projets en direction des équipements d'accueil (étendu aux 12-17 ans) Peuvent être pris en charge les frais liés à la mise en œuvre du projet et à l'achat de petits équipements et matériels liés à la mise en œuvre du projet. Les coûts de personnels ne sont pas pris en comptes si déjà couverts par la Caf par une PS. » Appel à projets à destination des collectivités : Actions portées à l'échelle d'un territoire visant l'ensemble des 3-17 ans mises en œuvre avec l'ensemble des partenaires basé sur une problématique territoriale identifiée et volonté d'intégration dans une CTG. Priorité sera donnée aux projets intégrant le plan mercredi ou conventionné dans le cadre de EAC, ainsi que les projets intégrés à une CTG.
2	Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes	» Appel à projets Ados - Lancement d'au moins un appel à projets en demandant aux jeunes de 12-17 ans de présenter leur projet à un jury. - Un montant maximum de 5 000 € sera attribué par projet, dans la limite de 1 000 € par jeune participant, et de 60% par projet. Le coût lié au personnel d'animation ne sera pas pris en charge. Un cofinancement ou autofinancement devra être recherché. La subvention sera attribuée à la personne morale qui accompagne le jeune. - Une bonification supplémentaire pourra être accordée si les jeunes sont issus de QPV ou si le projet est inscrit dans une CTG. - Les jeunes devront présenter le bilan de leur projet lors d'une manifestation organisée avec le réseau départemental Ados. » Soutien aux projets départementaux structurants : - Au Réseau d'Animation jeunesse en les missionnant sur l'animation du réseau des professionnels qui accompagnent les jeunes et organisation de la valorisation des projets « ados », ainsi que la mise en place d'une bourse Altipop (jury). - A l'opération Sac'Ados portée par les Pij du Velay - Financement du Livret Ressources du Département » Appel à projets à destination des collectivités : D'accompagner les projets de structures naissantes accompagnant les initiatives des jeunes dans la préfiguration de la PS jeunes (après accord de la CNAF). Financement à 50% maximum dans l'attente d'une PS jeunes. La condition d'un financement partenarial sera posée dès le début du projet.

3	Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes	» Soutenir la fonction de coordination du dispositif PdN avec un appel à candidatures et un financement dans la limite de 0,5 Etp et d'un montant maximum de 25 000 €. Un cofinancement est recherché. » De soutenir dans le cadre de la mission de coordination des actions de formations au sein du réseau ou de sensibilisation organisée par le réseau des PDN /coordinateur : enveloppe déléguée à la structure retenue pour la coordination. » D'apporter une aide à l'équipement des promeneurs du net, contre engagement dans le dispositif pour 4 ans (aide à l'amorçage, 1500 € minimum). » De soutenir les projets d'éducation aux médias et au numérique à destination des enfants et des jeunes (jusqu'à 17 ans), selon les projets qui parviennent à la Caf, via un appel à projet ou des projets présentés par les structures.
---	--	---

4 Axe 4 : Maintien et développement des équipements et services aux familles dans des territoires spécifiques

4.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes	Volets	Nouveauté  / Poursuite 
4	1 Soutenir les services aux familles implantées dans des territoires en difficulté.	
	2 Développer les projets itinérants adaptés à la configuration des territoires.	

Nouveauté : s'adresse aux équipements petite enfance, enfance jeunesse, et également parentalité et animation de la vie sociale (aussi bien en fonctionnement qu'en investissement).

4.2 Mise en œuvre par la Caf de la Haute-Loire

Volets	Propositions
1 Soutenir les structures et services aux familles (petite enfance, enfance jeunesse, parentalité et animation de la vie sociale) implantées dans des territoires en difficulté	 Mobiliser l'axe 4 <u>en priorité</u> sur les zones « France ruralité revitalisation » et les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (Qpv). Aussi, il est proposé d'attribuer un financement majoré de 20% pour les structures implantées dans les QPV sans mener à dépasser un taux maximum de 80 %. Le porteur de projet peut dans certains cas être une structure non accueillante dans le cadre d'un projet multi partenarial (structure coordinatrice) ou d'un plan d'accompagnement (ex : collectivité). Apporter une attention particulière aux territoires ZRR qui ne seront pas FRR en juillet 2024.
	 De financer des travaux de rénovation de locaux à 40%, non finançables par d'autres fonds d'accompagnement (hors EAJE). Cette rénovation doit être accompagnée d'un travail engagé par le gestionnaire pour en valoriser le potentiel, améliorer le contenu et l'attractivité de l'offre au regard des besoins des familles.
	 De financer l'informatisation : 60 % premier investissement, 40 % pour le renouvellement.
	 De financer l'adaptation du projet pédagogique : financement de matériel pédagogique et de formation/accompagnement à 60 %.
	 Partenariat avec l'association Cipro, avec la participation de la Caf aux DLA individuels, et également délégation au Cipro de l'organisation de formations collectives auprès des gestionnaires associatifs (EAJE et ALSH) sur une thématique (trésorerie, outils financiers, gouvernance, structuration interne), pour favoriser le maintien des équipements.
2 Développer les projets itinérants adaptés à la configuration des territoires	 De financer l'achat de matériel de transport pour les actions mobiles en « France ruralité revitalisation » ou QPV à 40% et pour les structures itinérantes à 60 %. Apporter une attention particulière aux territoires ZRR qui ne seront pas FRR en juillet 2024.

Le taux de cofinancement est un maximum qui n'est pas attribué de manière systématique. Il sera apprécié au regard de la qualité du projet, de la nature du porteur de projet, du public cible, du territoire d'intervention, du nombre de bénéficiaires du projet. La Caf intervient sur un pourcentage de co-financement de 40 % au-delà duquel une bonification peut être accordée, selon le projet, le territoire (QPV, France revitalisation rurale), ou l'intégration dans un dispositif partenarial (CTG, EAC, etc.).

5 Axe 5 : Le soutien des établissements d'accueil du jeune enfant et des services d'accueil jeunesse présentant de graves fragilités économiques

5.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes	Volets		Nouveauté  / Poursuite 	
5	Soutien des établissements d'accueil et de services petite enfance et jeunesse présentant des fragilités économiques.	1	Soutenir le fonctionnement des structures d'accueil petite enfance qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement	 Poursuite du soutien aux structures d'accueil du jeune enfant avec une attention particulière au maintien de l'offre d'accueil dans le cadre du SPPE.
		2	Soutenir le fonctionnement des services enfance-jeunesse qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement.	 Développement d'un nouveau volet permettant d'engager également un soutien aux services enfance, jeunesse (ALsh, Paej notamment), en difficulté.

5.2 Mise en œuvre par la Caf de la Haute-Loire

Volets		Propositions
1 et 2	Volet 1 : Soutenir le fonctionnement des structures d'accueil petite enfance qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement  Volet 2 : Soutenir le fonctionnement des services enfance-jeunesse qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement.	 De financer l'accompagnement du retour à l'équilibre d'une structure associative en difficulté Petite Enfance ou jeunesse avec la contractualisation d'un plan d'actions avec le partenaire et la mobilisation de co-financeurs (un plan d'amélioration structurel et un plan de retour à l'équilibre).  Partenariat avec l'association Cipro, avec la participation de la Caf aux DLA individuels, et également délégation au Cipro de l'organisation de formations collectives auprès des gestionnaires associatifs (EAJE et ALSH) sur une thématique (trésorerie, outils financiers, gouvernance, structuration interne), pour favoriser le maintien des équipements.  Une attention particulière devra être portée au PAEJ, lors du passage à la prestation de service.

6 Axe 6 : Appui aux démarches innovantes

6.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes	Volets		Nouveauté  / Poursuite 	
6	Appui aux démarches innovantes.	1	Faciliter l'émergence d'actions innovantes et en lien avec le programme d'innovation sociale territoriale porté au niveau national.	 Ce volet offre la possibilité à la Caf de soutenir des actions identifiées en lien avec le caflab.
		2	Actions lauréates du fonds innovation « petite enfance » (FIPE).	 Conception, incubation, prototypage, aide à l'essaimage.
		3	Autres actions innovantes faisant intervenir la participation des usagers / des publics dans le processus d'élaboration.	 Accompagnement d'une démarche participative ou coopération avec une communauté d'usagers.

6.2 Mise en œuvre par la Caf de la Haute-Loire

Volets		Propositions
1	Faciliter l'émergence d'actions innovantes et en lien avec le programme d'innovation sociale territoriale porté au niveau national.	 Un appel à projet spécifique pourrait être lancé.
2	Actions lauréates du fonds innovation « petite enfance » (FIPE).	 Projet voté pour la période 2023-2025 suite à l'appel à projet national. Projet sur le Brivadois (places tremplin et soutien à la parentalité).
3	Autres actions innovantes faisant intervenir la participation des usagers / des publics dans le processus d'élaboration.	 Un appel à projet spécifique pourrait être lancé.

7 Axe 7 : Le renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et la promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie

7.1 Rappel des objectifs nationaux

Axes	Volets		Nouveauté  / Poursuite 	
Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.	1	Renforcer la lutte contre la non-décence par une contribution au financement des diagnostics de décence des logements.		
	2	Contribuer à la promotion et à l'émergence de nouvelles formes de logement en faveur des jeunes adultes et des familles.		

7.2 Propositions d'orientations pour 2019-2022

Volets		Propositions
1	Faciliter l'émergence d'actions innovantes et en lien avec le programme d'innovation sociale territoriale porté au niveau national.	 Il est proposé à la Commission d'action sociale pour l'axe 7 – volet 1, d'orienter les fonds vers le financement des diagnostics-constats conformément aux orientations et aux dotations nationales. Le fonds permettra notamment d'apporter à la Caf un levier supplémentaire dans sa mission de lutte contre la non-décence des logements, en confiant notamment la réalisation des diagnostics-constats de non-décence à un prestataire extérieur (en cours de réalisation).
2	Actions lauréates du fonds innovation « petite enfance » (FIPE).	 En l'absence de projets précis à ce jour, il est proposé à la Commission d'action sociale pour l'axe 7 – volet 2 – d'examiner en fonction des besoins et des opportunités qui émergeront, les projets correspondants et de mobiliser le cas échéant les financements dédiés.

Commission d'Action Sociale du :	Voix :	Décision :
26/03/2024	0 Pour 0 Contre 0 Abstention	☐ Avis favorable ☐ Autre

Ne participe pas au débat et au vote :



LES AIDES DES CAF AUX PARTENAIRES

BARÈME NATIONAL 2025

Mise à jour : 03/12/2024

Les Caf accordent des aides à leurs partenaires afin de participer au financement des équipements et services à destination des familles.
Ce barème national s'applique sur l'ensemble du territoire et peut être complété par des aides locales. Les montants des prestations de service sont calculés par le système d'information de la Cnaf sur la base des principaux plafonds et des taux de prestation de service présentés.

1

Barèmes et plafonds 2025

LES AIDES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

> Prestation de service unique (EAJE) pour l'accueil des enfants de 0 à 5 ans

		Prix plafonds par heure réalisée	Taux de la PS	Prestation de service par heure facturée
Eaje fournissant les couches et les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	10,05 €	66,00%	Prix plafond retenu (1) x taux de la PS
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	21,96 - 11,13 x Taux de facturation	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,60 €	66,00%	
Eaje ne fournissant pas les couches ou les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	9,72 €	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	21,63 - 11,13 x Taux de facturation	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,27 €	66,00%	

(1) le prix plafond retenu correspond au minimum entre le prix de revient calculé de l'équipement (total des charges / total des heures réalisées)
et le prix plafond fixé annuellement par la Cnaf
Des exemples de calculs des prix plafonds sont communiqués en annexe des présents barèmes

> Seuils d'exclusion du bénéfice de la prestation de service unique (Circulaire Cnaf n° 61 du 20 décembre 1995)

	Prix moyen horaire estimatif 2023	Seuil d'exclusion
Accueil du jeune enfant	12,44 €/h réalisée	18,66 €/h réalisée

> Plancher et plafond de ressources pour le calcul des participations familiales

	Métropole et Dom	Mayotte
Plancher de ressources (à compter du 1er janvier 2025)	801,00 €/mois	400,50 €/mois
Plafond de ressources (à compter du 1er septembre 2025)	8 500,00 €/mois	8 500,00 €/mois

> Journées pédagogiques

	Plafond nb journées (1) par an	Prix plafonds	Taux de la PS
Financement par place	3	Celui retenu pour la PSU	66,00%

(1) 1 journée égale 10h

> Heures de préparation à l'accueil de l'enfant

	Nb heures	Prix plafonds	Taux de la PS
Financement par enfant inscrit ayant fréquenté l'Eaje	6	Celui retenu pour la PSU	66,00%

> Les bonus complémentaires

Bonus inclusion handicap (EAJE)

% enfants inscrits porteurs de handicap, reconnu ou en cours de détection	Prix de revient plafond par place	Taux de financement des places concernées
>= 7,5%	22 030,00 €	45,00%
>= 5% et < 7,5%	8 812,00 € + (% enfants Aeeh x 176 236,00 €)	30,00%
< 5%	17 624,00 €	15,00%
Montant plafond de bonus par place	1 432,00 €	

Bonus mixité sociale (EAJE)

	Seuil de participations familiales moyennes / Heure facturée
Tranche 1 : 2 100€ / place	<= 0,89 €/h facturée
Tranche 2 : 800€ / place	<= 1,18 €/h facturée
Tranche 3 : 300€ / place	<= 1,49 €/h facturée

Bonus territoire CTG – financement forfaitaire par an

EAJE	Groupe	Bonus offre nouvelle	Plancher offre existante
Quartier Politique de la Ville ou Zone de Revitalisation Rurale	Groupe 9	3 600 €/place	3 000 €/place
Potentiel financier/hab <= 700€, Médiane niveau de vie <= 19 300 €	Groupe 8	3 300 €/place	2 000 €/place
Potentiel financier/hab <= 700€, Médiane niveau de vie > 19 300 €	Groupe 7	3 000 €/place	1 600 €/place
Potentiel financier/hab <= 900€, Médiane niveau de vie <= 19 600 €	Groupe 6	2 900 €/place	1 450 €/place
Potentiel financier/hab <= 900€, Médiane niveau de vie > 19 600 €	Groupe 5	2 800 €/place	1 200 €/place
Potentiel financier/hab <= 1200€, Médiane niveau de vie <= 20 300 €	Groupe 4	2 750 €/place	1 100 €/place
Potentiel financier/hab <= 1 200€, Médiane niveau de vie > 20 300 €	Groupe 3	2 700 €/place	950 €/place
Potentiel financier/hab > 1200€, Médiane niveau de vie <= 21 300 €	Groupe 2	2 650 €/place	850 €/place
Potentiel financier/hab > 1200€, Médiane niveau de vie > 21 300 €	Groupe 1	2 600 €/place	500 €/place
Contrat territorial réservataire employeur		2 800 €/place	1 540 €/place

2

*Données décembre 2024

Barèmes et plafonds 2025

Bonus attractivité – financement forfaitaire par place et an

Bonus par place	
Eaje de droit privé	970 €/place
Eaje de droit public	475 €/place

Bonus trajectoire de développement

	Seuil	Bonus par place
Augmentation du nombre de places cofinancées par la collectivité signataire de la CTG par rapport à 2023	>4% et <=8%	100 €
	> 8% et <=12%	200 €
	>12%	300 €

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE

> Plan d'investissement pour les structures petite enfance

Nature du module de financement	Barème		
	Eaje PSU	MC Paje	Mam
Socle de base	8 000 €/place	5 300 €/place	4 400 €/place
Majoration "gros œuvre"	4 000 €/place	2 600 €/place	1 000 €/place
Majoration "développement durable"	3 500 €/place	2 300 €/place	700 €/place
Majoration "rattrapage territorial" liée au taux de couverture en mode d'accueil	3 500 €/place si < à 58%	2 300 €/place si < à 55%	900 €/place si < à 58%
Majoration "potentiel financier" modulée selon le potentiel financier par habitant			
Projets à dimension d'insertion sociale ou professionnelle	7 000 €/place		-
QPV – FRR	7 000 €/place	4 600 €/place	
Tranche 1 (0 € à 449,99 €)	7 000 €/place	4 600 €/place	3 000 €/place
Tranche 2 (450 € à 699,99 €)	7 000 €/place	4 600 €/place	1 500 €/place
Tranche 3 (700 € à 899,99 €)	6 000 €/place	4 000 €/place	1 200 €/place
Tranche 4 (900 € à 1200 €)	4 000 €/place	Non éligible	250 €/place
Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	80,00%	50,00%	80,00%

Rpe	Plafond des dépenses pour "Création"	Plafond des dépenses pour "Aménagement ou transplantation"
Projet avec gros œuvre et labellisé au titre du développement durable	300 000 €	250 000 €
Autres projets	216 000 €	120 000 €

> Fonds de modernisation des EAJE (FME)

	Eaje PSU	MC Paje	Mam
Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	80,00%	50,00%	80,00%
Plafonds par place - Socle de base	4 800 €		1 000 €
Plafond par place majoré en présence de travaux de gros œuvre permettant l'obtention d'un label développement durable	6 800 €		Non éligible

> Accueil individuel

	Barème
Montant de la prime d'installation des assistants maternels quel que soit le territoire	1 200 €
Montant de l'aide au démarrage des maisons d'assistants maternels (MAM) quel que soit le territoire (non cumulable avec l'aide à l'investissement)	6 000 €

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES STRUCTURES JEUNESSE

Alsh	Plafonds des dépenses éligibles	Taux de prise en charge maximum des dépenses éligibles	Plafonds des dépenses au M²	Plafonds des dépenses éligibles majorés (1)
Opérations de création, d'extension, rénovation, transplantation, avec développement de l'offre	270 000 €	60,00%	2 500 €	350 000 €
Rénovation ou transplantation, avec maintien de l'offre	150 000 €	60,00%	2 500 €	180 000 €
Acquisition de matériels et de mobiliers	25 000 €	60,00%	-	Non éligible

(1) Plafond de dépense majoré pour les projets inscrits dans une démarche de développement durable et comportant des travaux de "gros œuvre", C 2024-225

Barèmes et plafonds 2025

LES AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE ORDINAIRES

> Les prestations de service

	Prix plafonds	Taux de la PS	Prestation de service*
Accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme			
Accueil extrascolaire	2,08 €/h	30,00%	0,62 €/h
Accueil périscolaire	1,97 €/h	30,00%	0,59 €/h
Accueil adolescents	3,08 €/h	30,00%	0,92 €/h
Complément inclusif Alsh	3,90 €/h	100,00%	3,90 €/h
Relais petite enfance			
Ps Socle	72 371 €/Etp	43,00%	31 119,53 €/Etp
Bonus missions renforcées (si au moins 1 mission est remplie)	3 304 €/an	100,00%	3 304,00 €/an
Lieux d'accueil enfants parents	92,61 €/h de fonct.	30,00%	27,78 €/h de fonct.
Accompagnement à la scolarité			
Ps Socle	8 487 €/collectif	32,50%	2 758,28 €/collectif
Bonus "enfants"	329,00 €/collectif	100,00%	329,00 €/collectif
Bonus "parents"	329,00 €/collectif	100,00%	329,00 €/collectif
Aide et accompagnement à domicile			
Fonction 1 (AES)	48 336 €/Etp	100,00%	48 336,00 €/Etp
Fonction 2 (TISF)	72 969 €/Etp	100,00%	72 969,00 €/Etp
Centres sociaux			
Animation globale, coordination	194 920 €/an	42,40%	82 646,08 €/an
Animation collective famille	43 475 €/an	63,60%	27 650,10 €/an
Espace de vie sociale			
Animation locale	43 475 €/an	63,60%	27 650,10 €/an
Foyers de jeunes travailleurs			
	assiette maximum		3 536,00 €/lit/an
	463 622 €/an	31,80%	147 431,80 €/an
Médiation familiale	100 574 €/Etp	75,00%	75 430,50 €/Etp
PS jeunes	44 357 €/Etp	50,00%	22 178,50 €/Etp
Espaces rencontres	147,70 €/h	60,00%	88,62 €/h
Point accueil écoute jeunes			
Pso Socle	55 258 €/Etp	45,00%	24 866,10 €/Etp
Aide complémentaire	Taux de financement maximum de l'existant (année 2023), plafonné à 70%		
Fonds national parentalité			
Axe 1 : Implication et participation des familles avec des interventions collectives			
Volet 1 : Actions collectives d'échanges et d'entraide entre parents	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action		
Volet 2 : Activités et ateliers partagés « parents-enfants »	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action		
Axe 2 : Nouvelles formes d'accompagnement des parents avec des interventions individualisées			
Volet 1 : Expérimentations sous l'angle de l'accompagnement individualisé des parents en présentiel (1)			
Accompagnement individuel à la parentalité	66 000 €/Etp	80,00%	52 800,00 €/Etp
Conseil conjugal et familial	66 000 €/Etp	70,00%	46 200,00 €/Etp
Mesure d'accompagnement protégé (MAP) (2)	3 500 €/mesure	50,00%	1 750,00 €/mesure
Volet 2 : Accompagnement individualisé des parents à distance	20 000 € pour 0,5 Etp 10 000 € pour 0,25 Etp		
Axe 3 : Développement des services et lieux ressources parentalité			
Volet 1 : Poursuite de la couverture départementale des lieux ressources parentalité	40 390 €/an	60,00%	24 234,00 €/an
Volet 2 : Soutien des relais enfants – parents (REP) (3)	40 390 €/an	60,00%	24 234,00 €/an
Axe 4 : Soutien des dynamiques d'animation et de promotion parentalité sur les territoires			
Volet 1 : Animation des réseaux d'acteurs parentalité à l'échelon départemental promeneurs du net parentalité			
Animation départementale des réseaux d'acteurs lorsque cette fonction est déléguée par la CAF			20 000 € pour 0,5 Etp
			10 000 € pour 0,25 Etp
Coordination départementale des promeneurs du net			20 000 € pour 0,5 Etp
			10 000 € pour 0,25 Etp
Volet 2 : Ressources pour les gestionnaires et promotion du soutien à la parentalité en direction des parents	Pourcentage des dépenses de fonctionnement dans la limite maximale de 80% du coût de l'action		

* Montant arrondi, pour information. Le calcul du système d'information fait foi.

(1) Financements spécifiquement dédiés aux CAF identifiées sur ces expérimentations

(2) Ces modalités sont limitées aux CAF expérimentatrices

(3) Seuls les REP cofinancés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sont éligibles au FNP

Aides aux départs en vacances

			Barème
PS Vacances	PS socle	Accompagnement familles	150,00 €/famille/semaine
	Besoins spécifiques des familles et animation du séjour sur site	Transport	30,00 €/famille/sejour
		Garde d'enfant	50,00 €/famille/sejour
		Activités	50,00 €/famille/sejour
		Handicap	200,00 €/famille/sejour

4

*Données décembre 2024

Barèmes et plafonds 2025

Accueils de loisirs : financements spécifiques

		Territoire	Barème
Bonification plan mercredis éducatifs pour les Alsh implantés dans un territoire avec potentiel financier par habitant	Bonification	>= 900€ et hors Quartier Politique de la ville (QPV)	0,46 €/h
	Majoration	< 900€ ou les Alsh implantés en QPV	0,95 €/h

> Les bonus territoire CTG

Financement forfaitaire de l'offre nouvelle

	Barème
RPE (en €/ETP)	12 500,00 €/Etp
LAEP (en €/heure de fonctionnement)	20,00 €/h de fonct.
Ludothèque (en €/heure d'ouverture)	10,00 €/h d'ouverture
Alsh (périscolaire, extrascolaire et accueil ado)	0,30 €/h

Plafond de financement de l'offre nouvelle

		Barème
Ctg - Chargé de coopération	financement plafonné à (€/ETP)	24 000,00 €/Etp
Ingénierie : 50% de co-financement de la dépense	dépense (en €) plafonnée à :	48 000,00 €
Diagnostic initial : 50% de co-financement de la dépense	dépense (en €) plafonnée à :	15 000,00 €
Séjours	dépense (en €) plafonnée au coût réel du service et à :	20,00 €/jour de séjour
BAFA / BAFD	dépense (en €) plafonnée au coût réel du service et à :	350,00 €/session
Alsh (périscolaire, extrascolaire et accueil ado)	Plafonnées à 25% des heures existantes contractualisées	

Plafond de financement offre existante

	Plafond
Séjours	20,00 €/jour de séjour
BAFA	350,00 €/session

Plancher de financement de l'offre existante

	Plancher offre existante
ALSH	0,15 €/h
RPE	1 000,00 €/Etp

> Aide financière individuelle nationale

	Barème fonds nationaux
BAFA	200,00 €/stagiaire

5

Annexe

*Données décembre 2024

Barèmes et plafonds 2025

Exemples de calculs des prix plafonds pour les Eaje :

Pour un taux de facturation de 118,5% dans un Eaje fournissant les couches et les repas, le prix plafond 2025 est de $21,96 - 11,13 \times 118,5\% = 8,77\text{€}/h$.
Les montants ci-dessous sont fournis par pas de 1% de taux de facturation, à titre d'exemple.

Eaje fournissant les couches		
Taux de facturation	Calcul	Prix plafonds 2025
100,00%		10,05 €
101,00%		10,05 €
102,00%		10,05 €
103,00%		10,05 €
104,00%		10,05 €
105,00%		10,05 €
106,00%		10,05 €
107,00%	$21,96 - 11,13 \times 107,00\%$	10,05 €
108,00%	$21,96 - 11,13 \times 108,00\%$	9,94 €
109,00%	$21,96 - 11,13 \times 109,00\%$	9,83 €
110,00%	$21,96 - 11,13 \times 110,00\%$	9,72 €
111,00%	$21,96 - 11,13 \times 111,00\%$	9,61 €
112,00%	$21,96 - 11,13 \times 112,00\%$	9,49 €
113,00%	$21,96 - 11,13 \times 113,00\%$	9,38 €
114,00%	$21,96 - 11,13 \times 114,00\%$	9,27 €
115,00%	$21,96 - 11,13 \times 115,00\%$	9,16 €
116,00%	$21,96 - 11,13 \times 116,00\%$	9,05 €
117,00%	$21,96 - 11,13 \times 117,00\%$	8,94 €
118,00%	$21,96 - 11,13 \times 118,00\%$	8,83 €
119,00%	$21,96 - 11,13 \times 119,00\%$	8,72 €
120,00%	$21,96 - 11,13 \times 120,00\%$	8,60 €
121,00%		8,60 €
122,00%		8,60 €
123,00%		8,60 €
124,00%		8,60 €
125,00%		8,60 €
126,00%		8,60 €
127,00%		8,60 €

Eaje ne fournissant pas les couches ou les repas		
Taux de facturation	Calcul	Prix plafonds 2025
100,00%		9,72 €
101,00%		9,72 €
102,00%		9,72 €
103,00%		9,72 €
104,00%		9,72 €
105,00%		9,72 €
106,00%		9,72 €
107,00%	$21,63 - 11,13 \times 107,00\%$	9,72 €
108,00%	$21,63 - 11,13 \times 108,00\%$	9,61 €
109,00%	$21,63 - 11,13 \times 109,00\%$	9,50 €
110,00%	$21,63 - 11,13 \times 110,00\%$	9,39 €
111,00%	$21,63 - 11,13 \times 111,00\%$	9,28 €
112,00%	$21,63 - 11,13 \times 112,00\%$	9,16 €
113,00%	$21,63 - 11,13 \times 113,00\%$	9,05 €
114,00%	$21,63 - 11,13 \times 114,00\%$	8,94 €
115,00%	$21,63 - 11,13 \times 115,00\%$	8,83 €
116,00%	$21,63 - 11,13 \times 116,00\%$	8,72 €
117,00%	$21,63 - 11,13 \times 117,00\%$	8,61 €
118,00%	$21,63 - 11,13 \times 118,00\%$	8,50 €
119,00%	$21,63 - 11,13 \times 119,00\%$	8,39 €
120,00%	$21,63 - 11,13 \times 120,00\%$	8,27 €
121,00%		8,27 €
122,00%		8,27 €
123,00%		8,27 €
124,00%		8,27 €
125,00%		8,27 €
126,00%		8,27 €
127,00%		8,27 €

Barèmes et plafonds 2025

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Barèmes et plafonds 2025

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Découvrez l'appel à projet «[Promotion des valeurs de la république](#)» : [caf.fr](#) > professionnels > offres et services > partenaires locaux > demandes de subventions > appel à projet «Promotion des valeurs de la république».

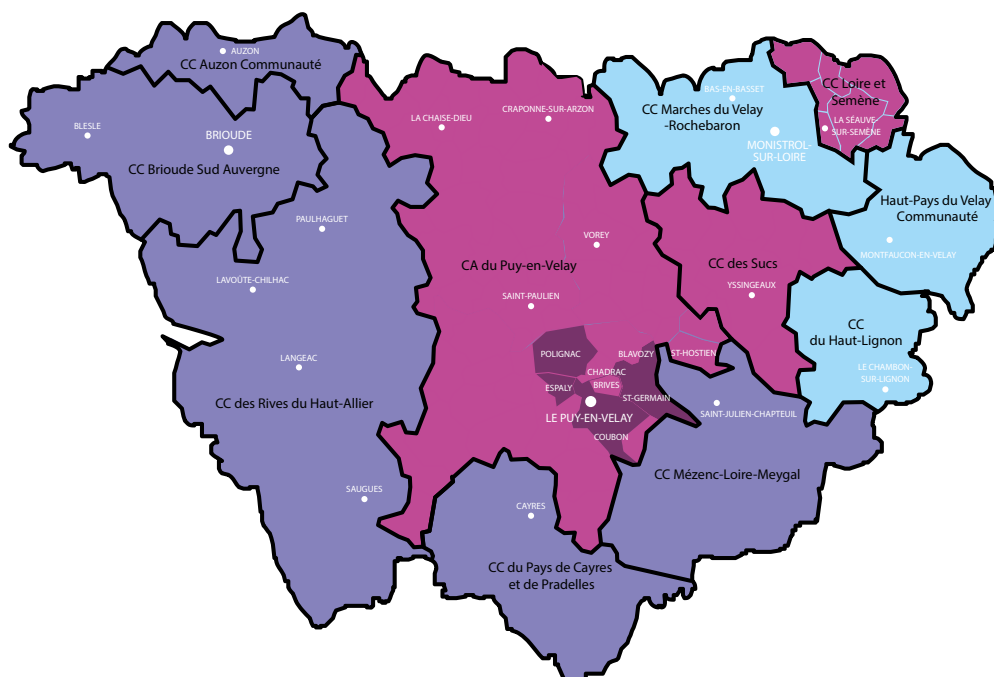
Conseillers territoriaux de la Caf de la Haute-Loire

Plusieurs conseillers territoriaux apportent conseils et expertise aux partenaires et les accompagnent dans la mise en oeuvre de leurs projets, en direction des familles et des jeunes sur les territoires.

Mise à jour Août 2024

Conseillers territoriaux	Répartition des territoires
Marielle Maurin Référente Petite Enfance et Handicap 04 71 07 57 47 marielle.maurin@caf43.caf.fr	• Le Puy-en-Velay, Espaly, Polignac, Coubon, Sivom (Blavozy et Saint-Germain-Laprade) • Tous les EAJE de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, les 3 Relais petite enfance et les 3 LAEP.
Benjamin Giovagnoli Référent Animation de la Vie Sociale 04 71 07 28 67 benjamin.giovagnoli@caf43.caf.fr	• Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, sauf les EAJE et les communes gérés par Marielle Maurin-Santos • CC des Sucs • CC Loire et Semène
Didier Chouvet Référent Parentalité 04 71 75 18 18 didier.chouvet@caf43.caf.fr parentalite@caf43.caf.fr	• CC Marches du Velay-Rochebaron • Haut-Pays du Velay Communauté • CC du Haut-Lignon
Bertrand Pinlet Référent Jeunesse 04 71 74 57 98 bertrand.pinlet@caf43.caf.fr	• CC Auzon Communauté • CC Brioude Sud Auvergne • CC des Rives du Haut-Allier • CC des Pays de Cayres et de Pradelles • CC Mézenc-Loire-Meygal

Les conseillers territoriaux sont référents sur l'ensemble des thématiques par territoire dont la parentalité (CLAS et REAAP).





Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire
10 avenue André Soulier - CS 50 322
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

3230 Service gratuit
+ prix appel

caf.fr